

Séance publique du 30 octobre 2000

Délibération n° 2000-5905

commission principale : finances et programmation

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Indemnisations à l'amiable - Protocole d'accord avec les sociétés Aviso, Meubles Marietton et Le Caldas**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les travaux de recalibrage de la rue Marietton à Lyon 9°, qui ont débuté le 21 janvier 1999, ont apporté une gêne réelle pour l'accès de la clientèle aux commerces riverains, aggravée lors de la mise en circulation sur une seule voie en septembre 1999.

Les sociétés Aviso, Meubles neufs Marietton et Le Caldas ont fait état d'un préjudice commercial consécutif à une forte restriction d'accès pour leur clientèle.

Ainsi, conformément à la délibération en date du 24 novembre 1997, portant création de la commission d'indemnisation amiable des commerçants et des artisans à l'occasion des travaux, lesdites sociétés ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande de référé-expertise.

Le tribunal administratif a donc désigné par ordonnance un expert aux fins de rechercher tous les éléments relatifs à l'existence, aux causes et à l'importance du préjudice économique et financier subi par l'activité desdites sociétés.

Bien que la Communauté urbaine ait prévu et aménagé, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'accès des piétons aux commerces concernés et un itinéraire de substitution pour les véhicules, notamment, par les rues Berjon, Diebold et Tissot, leur permettant de parvenir à proximité desdits commerces, il ressort des rapports déposés par l'expert pour chacun d'eux que les travaux ont entraîné une difficulté certaine d'accès et que les préjudices allégués par les sociétés demanderessees sont bien liés à ce chantier.

L'expert estime le préjudice global à :

- 160 000 F pour la société Aviso (Intermarché),
- 36 055 F pour la société Le Caldas.

Il conclut à l'impossibilité de chiffrer un préjudice économique en relation avec ces travaux pour la société Meubles neufs Marietton.

La commission d'indemnisation s'étant réunie pour examiner ces dossiers le 8 septembre 2000, propose les indemnisations suivantes :

- 160 000 F pour la société Aviso (Intermarché) auxquels s'ajoutent 20 630 F au titre de dédommagement forfaitaire pour frais annexes au dossier,
- 10 000 F pour la société Le Caldas,
- 14 730 F pour la société Meubles neufs Marietton au titre de dédommagement forfaitaire pour frais annexes au dossier.

Cette proposition a été présentée au bureau restreint lors de sa séance du 9 octobre 2000 dernier, puis portée à la connaissance desdites sociétés.

Ainsi, il est convenu que la Communauté urbaine accepte d'indemniser chacune des sociétés sus-énumérées, ces dernières ayant fait part à la Communauté urbaine de leur accord respectif, par courrier, sur l'indemnisation proposée par la commission.

En effet, le protocole d'accord à intervenir vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants (notamment l'article 2052) du code civil et met fin à tout litige entre les parties à propos d'un préjudice dû aux travaux d'aménagement de la rue Marietton pour la période prise en compte par l'expertise.

En conséquence, les sociétés Aviso, Meubles neufs Marietton et Le Caldas s'engagent, respectivement, à renoncer à tout recours portant sur cette affaire envers la Communauté urbaine.

Ces protocoles seront soumis aux deux conditions suspensives suivantes portant sur le même objet :

- l'approbation du conseil de Communauté,
- l'absence de déféré préfectoral ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 24 novembre 1997 ;

Vu les propositions de la commission d'indemnisation en date du 8 septembre 2000 ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve lesdits protocoles par lesquels la Communauté urbaine accepte de verser la somme de :

- 180 630 F à la société Aviso,
- 10 000 F à la société Le Caldas,
- 14 730 F à la société Meubles neufs Marietton.

2° - Autorise monsieur le président à les signer.

3° - Les sommes versées pour solde de tout compte seront imputées au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - compte 671 800, autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,